



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOÛT 2023
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION
DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur JOSSO Pierre Yves - Kerichard - 56130 PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 mettant en demeure monsieur JOSSO Pierre Yves, demeurant à La Noé 56350 Beganne, de :

- cesser, sans délai, toute activité sur le site de Kerichard à PEAULE à savoir extraction, remblaiement et apport de déchets de toute sorte ;
- régulariser, sous un délai d'un mois, la situation administrative du site en informant l'inspection des installations classées de l'option retenue pour satisfaire à la mise en demeure :
 - x soit en déposant selon la rubrique 2510-1 un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément à l'article R.181-13 ;
 - x soit en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 3 août 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite sur site le 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 6 juillet 2023 que :

- Monsieur JOSSO a remis en état la parcelle ZT 081 située à Kerichard à PEAULE par remodelage du terrain ;
- la parcelle a retrouvé son usage agricole ;
- les souches de bois et bois divers n'ont pas été enfouis mais entreposés au bord de la parcelle.

CONSIDÉRANT dès lors que monsieur JOSSO a régularisé sa situation administrative et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 mettant en demeure monsieur JOSSO Pierre Yves, demeurant à La Noé - 56350 Beganne, **est abrogé.**

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à monsieur JOSSO Pierre Yves.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 AOUT 2023**

Le préfet
**Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Péaule
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. JOSSO Pierre Yves - La Noé - 56350 BEGANNE